

Prescriptions urbanistiques du plan particulier n° 7 dit rural.

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

### ZONE RURALE (teinté de rose)

La présente zone dite rurale comprend :

- **PARTIES AGRICOLES** où les terres arables sont réservées aux cultures, prairies, vergers, serres, élevages.
- **PARTIES BOISEES** à maintenir et entretenir dans leur état boisé. Aucun abattage d'arbres n'est permis, seules les coupes normales et règlementaires sont autorisées.
- **PARTIES ROCHEUSES** et terres incultes. Aucune nouvelle exploitation de carrière n'est tolérée sans autorisation.

Les parois des parties de carrières dont l'exploitation est abandonnée sont plantées d'arbres et de buissons, en vue de reconstituer un site naturel.

Toute construction dans la zone rurale tiendra compte :

- **PRESCRIPTIONS GENERALES** : elles complètent le règlement de police sur les bâtisses tout en annulant les dispositions d'ordonnances ou de règlements antérieurs qui leur seraient contraires.
- **CONSTRUCTIONS** : toute construction est élevée à plus de 5 mètres de recul sur l'alignement à rue, et à plus de 3 mètres de la ligne séparative de deux propriétés. Si les lots ont une largeur inférieure à 12 mètres, les maisons peuvent être jumelées, à condition d'être construites simultanément. Toutes les façades de chaque construction ou de chaque ensemble sont réalisées dans les mêmes matériaux ou la même unité de couleur. Les matériaux locaux sont à encourager, la brique locale est autorisée mais de préférence chaulée. Les toitures sont en ardoises naturelles ou artificielles de ton noir. La hauteur des constructions est comptée depuis le niveau moyen du trottoir, mesure prise à l'alignement de la façade principale jusqu'au-dessus du niveau de la corniche.

Elle est pour les :

- 1) Constructions de bâtiments utilisés dans les parties agricoles, horticoles et d'élevages :  
Hauteur façade : 12 mètres maximum  
Hauteur toiture : 7 mètres maximum  
Hangar avec toiture en éternit ton gris.
- 2) Constructions de châteaux, grands hôtels, auberges de jeunesse, abattoir, dans grandes propriétés :  
Hauteur façade : 10 mètres maximum

41 – DE BONHOME – autorisé le 18/7/1973

Hauteur toiture : 7 mètres maximum

3) Petites constructions et habitations :

Hauteur façade : 7 mètres maximum

Hauteur toiture : 5 mètres maximum

- **PUBLICITE** : la publicité est interdite, sauf enseignes soumises à autorisations spéciales.
- **HYGIENE** : toutes les pièces habitables sont éclairées et ventilées directement à l'air libre. La hauteur minimum des pièces habitables est de 2,80 m au rez-de-chaussée et de 2,60 m aux étages, mesures prises sous plafonds.
- **CLOTURES** : les clôtures à rue et séparatives sont prévues en haies vives, en grillages ou murets de pierres de 1,30 m maximum de hauteur, ou en piquets de fer et de béton. Les murs de clôtures et mitoyens ont 1,90 m maximum de hauteur.

### **ZONE NON AEDIFICANDI (teinté de vert foncé)**

Zone de terres agricoles pouvant être utilisées ultérieurement pour l'aménagement d'un champ d'aviation.

### **ZONE NON ALTIUS-TOLLENDI (teinté de vert clair)**

Zone de sécurité où les plantations et constructions ne peuvent avoir plus de deux mètres de hauteur.